

PARIS, le 03/08/2006

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECouvreMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2006-087

OBJET : Exonération applicable aux associations et entreprises de services à la personne

TEXTE A ANNOTER : Lettre-circulaire n°1999-126 du 09 décembre 1999

Lettre-circulaire n°2006-055 du 29 mars 2006

Les modalités de calcul de l'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale dont peuvent bénéficier les associations ou entreprises de service à la personne agréées en application de l'article L. 129-1 du code du travail au titre de leurs salariés qui assurent une activité de service à la personne sont précisées.

La loi du 26 juillet 2005 a créé une exonération pour les associations ou entreprises de services à la personne agréées dans les conditions fixées à l'article L.129-1 du code du travail. Cette mesure est codifiée à l'article L. 241-10-III bis du code de la Sécurité sociale.

L'exonération porte sur les cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'Allocations Familiales. Elle s'applique aux gains et rémunérations versés, depuis le 1^{er} janvier 2006, aux salariés assurant des activités de services à la personne et comme toutes les cotisations patronales du régime général.

Les modalités de calcul de la nouvelle exonération, commentées par la lettre-circulaire ACOSS n°2006-055 du 29 mars 2006, sont précisées.

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE

11. CHAMP EMPLOYEUR

Peuvent ouvrir droit à l'exonération les associations et entreprises de services à la personne agréées dans les conditions fixées par l'article L. 129-1 du code du travail au titre de leurs salariés qui assurent une activité de services à la personne.

Le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixe la liste des activités permettant d'ouvrir droit à agrément. L'exonération est ouverte au titre de ces activités rappelées dans la circulaire du 29 mars 2006.

111. Cas des activités comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Peuvent notamment ouvrir droit à agrément les activités suivantes :

- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces prestations ouvriront droit à l'exonération si le particulier bénéficie d'autres prestations réalisées au domicile de la personne par la même entreprise ou association agréée dans le cadre du même contrat de service souscrit à domicile.

112. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes

Le décret du 29 décembre 2005 précise que les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes sont considérées comme des activités de service à la personne.

En conséquences, les plates-formes d'enseigne nationales et autres structures d'intermédiation agréées ouvrent droit à l'exonération.

12. CHAMP SALARIES

Les salariés intervenant au domicile des personnes ainsi que le personnel administratif (comptables, secrétariat...) et le personnel encadrant des associations et entreprises agréées sont réputés effectuer des services à la personne.

En revanche, le personnel « support » (personnel de nettoyage, gardiennage, chauffeurs...) n'effectue pas d'activités de services à la personne. Ce personnel n'entre donc pas dans le champ de l'exonération. Si les employeurs sont soumis à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi pour ces personnels (L. 351-4 du code du travail), ils peuvent ouvrir droit à la réduction de cotisations patronales dite Fillon.

2. PRINCIPES RELATIFS A L'EXONERATION

Le décret n°2006-25 du 9 janvier 2006 et la lettre ministérielle du 9 février 2006 apportent des précisions sur les modalités de calcul de l'exonération.

21. NATURE ET MONTANT DE L'EXONERATION « SERVICES A LA PERSONNE » EN CAS D'APPLICATION EXCLUSIVE DE CELLE-CI AU SALARIE AU COURS DU MOIS

Le décret du 9 janvier 2006 précise que l'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale est accordée dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées. Ce nombre d'heures est limité à la durée légale du travail calculée sur le mois ou, si elle est inférieure, à la durée conventionnelle applicable dans l'établissement.

La lettre ministérielle précise que l'exonération « services à la personne » est accordée à hauteur du nombre d'heures effectuées au titre des services à la personne.

Les salariés intervenant au domicile des personnes ainsi que le personnel administratif (comptable, secrétariat...) et encadrant des associations et entreprises agréées sont réputés effectuer la totalité de leurs heures de travail au titre des services à la personne.

Les heures qui ne sont pas effectuées au domicile des personnes (réunion, formation, déplacement, congés ...) sont donc prises en compte pour l'application de l'exonération.

Exemple

Une salariée intervenant à domicile uniquement dans le cadre des services à la personne travaille 151,67 heures dont vingt heures de formation, réunion, déplacement, congés payés...

L'exonération accordée au titre de cette personne porte sur la partie de rémunération suivante :

$$8,27 *x 151,67 = 1.254,31 \text{ euros}$$

* : montant du SMIC horaire au 1^{er} juillet 2006

En revanche, en cas de cumul de l'exonération « aide à domicile » accordée au titre des personnes âgées et handicapées (L. 241-10-III du code de la Sécurité sociale) avec l'exonération « services à la personne », une ventilation doit être effectuée entre les heures effectuées au titre de l'aide à domicile chez les publics âgés ou handicapés et les heures effectuées au titre des « services à la personne ». Les modalités de calcul de l'exonération dans ce cas sont examinées dans la partie 3.

22. DETERMINATION DU NOMBRE D'HEURES REMUNEREES QUAND CE NOMBRE N'EST PAS CONNU

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle brute du salarié, le décret du 9 janvier 2006 prévoit que le nombre d'heures rémunérées pris en compte pour le calcul de l'exonération est égal, au titre des périodes de suspension, au produit de la durée du travail que le salarié aurait effectuée s'il avait continué à travailler par le pourcentage de la rémunération demeurée à la charge de l'employeur et soumise à cotisations.

Pour les salariés dont la rémunération ne peut être déterminée au cours du mois en fonction d'un nombre d'heures de travail rémunérées, les règles de détermination du nombre d'heures pris en compte pour le calcul de l'exonération sont celles applicables dans le cadre de la réduction générale de cotisations applicables depuis le 1^{er} juillet 2003, précisées par la lettre circulaire n°2003-127 du 25 juillet 2003.

3. APPLICATION DE L'EXONERATION EN CAS DE CUMUL

Deux règles législatives régissent le principe de non-cumul :

- l'exonération est applicable lorsque les rémunérations des salariés ne sont pas éligibles à une autre exonération prévue à l'article L. 241-10 du code de la Sécurité sociale,
- le bénéfice de la nouvelle exonération n'est pas cumulable avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou avec l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations.

La lettre ministérielle du 9 février 2006 précise néanmoins qu'il est conforme à l'esprit du législateur de considérer que l'employeur puisse cumuler l'exonération « aide à domicile » et l'exonération « services à la personne » au titre d'un même salarié qui, au cours d'un même mois civil, intervient dans le cadre de « l'aide à domicile » auprès de personnes âgées ou handicapées et auprès d'autres publics dans le cadre des « services à la personne ».

31. CALCUL DE L'EXONERATION

En cas de cumul entre l'exonération « aide à domicile » et l'exonération « services à la personne », les exonérations sont ainsi déterminées :

- est en premier lieu déterminé le montant de rémunération exonéré au titre de « l'aide à domicile ».

En application du décret du 9 juin 1999, l'exonération « aide à domicile » est applicable à l'ensemble des rémunérations soumises à cotisations au prorata du nombre d'heures d'aide à domicile effectuées chez des personnes âgées ou handicapées.

Lorsque l'aide à domicile n'a effectué aucune heure de travail au cours du mois considéré mais a néanmoins perçu des rémunérations soumises à cotisations, l'exonération est applicable au prorata du nombre d'heures d'aide à domicile, réalisées chez les personnes âgées ou handicapées, retenu pour le mois précédent.

Ces modalités sont rappelées par la circulaire ministérielle n° 604/99 du 29 octobre 1999 diffusée par lettre-circulaire n°1999-126 du 9 décembre 1999.

- En second lieu, il faut déterminer le nombre d'heures non exonérées dans le cadre de « l'aide à domicile » et prendre en compte ces heures pour déterminer l'exonération « services à la personne ».

Exemple

Au mois de janvier une salariée reçoit la somme de 1.851,63 euros pour :

- 100 heures auprès de bénéficiaires de l'APA
- 30 heures auprès de personnes non âgées et fragiles
- 21,67 heures de formation, de réunion, de congés payés...

- **Rémunération exonérée au titre du dispositif « aide à domicile » .**

1.851,63 euros x 100 h / 130 h = **1.424,33 euros**

La rémunération non exonérée au cours du mois au titre de l'aide à domicile est égale à 427,30 euros (1.851,63 euros – 1.424,33 euros).

Le nombre d'heures non exonérées dans le cadre de l'aide à domicile est déterminé à partir de ce montant de rémunération non exonéré.

- **Détermination du nombre d'heures à prendre en compte pour l'exonération services à la personne**

Ce nombre d'heures est recomposé de la manière suivante :

Le taux horaire du salarié est égal à 12,21 euros (1.851,63 euros / 151,67 h)

427,30 euros / 12,21 euros = **35 heures.**

35 heures n'ont pas bénéficié de l'exonération aide à domicile.

- **Rémunération exonérée au titre du dispositif « services à la personne »**

35 h x 8,27 euros = **289,45 euros**

- **Rémunération exonérée au cours du mois au titre de cette salariée :**

1.424,33 euros + 289,45 euros = 1.713,78 euros.

32. PROCEDURE POUR APPLIQUER CETTE REGLE DE NON CUMUL

Aucune procédure spécifique n'ayant été mise en place pour le bénéfice de cette exonération, celle-ci est accordée dans la mesure où les conditions sont remplies, sans formalisme particulier.

La lettre ministérielle du 9 février 2006 précise que la mise en œuvre du nouveau dispositif implique que soient précisées, pour chaque prestation effectuée par le salarié au cours du mois civil, l'identité et la qualité de la personne auprès de laquelle elle a été exercée, la nature et la date du service rendu ainsi que les heures de début et de fin de prestation.

La lettre ministérielle précise également que le bulletin de salaire devra mentionner clairement, sur des lignes distinctes :

- le nombre d'heures rémunérées ouvrant droit à l'exonération « aide à domicile » (L. 241-10 III),
- le nombre d'heures rémunérées ouvrant droit à l'exonération « services à la personne » (L. 241-10 III bis).

Les associations et entreprises concernées devront de plus tenir à la disposition des organismes de recouvrement l'agrément leur permettant d'ouvrir droit à cette exonération ainsi que tous les documents de nature à justifier les décomptes d'heures mentionnés sur le bulletin de salaire.